

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales

Par dépêche du 3 novembre 2004, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de fixer, en exécution de l'article 220, n° 8, du Code des Assurances Sociales, les coefficients d'ajustement au nombre indice 100 des salaires, traitements et revenus cotisables (intervenant dans le calcul des pensions) des années postérieures à l'exercice 1984, qui constitue en effet, aux termes du n° 6 dudit article 220 CAS, "*l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions*".

La méthodologie utilisée pour la détermination du coefficient d'ajustement pour l'exercice 2003 ayant été la même que celle appliquée en matière d'ajustement des pensions au 1^{er} janvier 2005, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis, alors surtout qu'il s'agit d'une matière essentiellement technique.

La Chambre ne voudrait cependant pas manquer de poser la question de savoir pour quelle raison les projets de l'espèce – un règlement grand-ducal devant être pris chaque année – ne lui ont jamais été soumis par le passé, comme en témoignent les préambules des règlements grand-ducaux afférents des 16 décembre 2003, 19 décembre 2002, 21 décembre 2001 etc.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 2 décembre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG